Les **signaux routiers…** comment s'en sortir?

IBSR

Table des **matières**

Signaux de **danger** 3

Signaux relatifs à la **priorité** 8

Signaux d'**interdiction** 10

Signaux d'**obligation** 15

Signaux relatifs à l'**arrêt** et au **stationnement** 17

Signalisation à **validité zonale** 20

Signaux d'**indication** 21

Juin 2013
D/2013/0779/31
Editeur responsable : K. Genoe

Signaux de **danger**

Lorsqu'un signal routier ne concerne qu'une sortie située à droite d'une chaussée divisée en bandes de circulation, il est complété par ce panneau additionnel.

Les signaux de danger sont placés à droite ou au-dessus de la chaussée. Ils peuvent être répétés à gauche.
A l'exception des signaux de danger A45 et A47 placés au passage à niveau ou à proximité immédiate, les signaux de danger sont placés à une distance approximative de 150 m de l'endroit dangereux.

A1

Virage dangereux à gauche.

Virage dangereux à droite.

Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche.

Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.

A3

Descente dangereuse.

A5

Montée à forte inclinaison.

A7

Rétrécissement de la chaussée.

A9

Pont mobile.

A11

Débouché sur un quai ou une berge.

A13

Cassis ou dos d'âne.

A14

Dispositif(s) surélevé(s).

A15

Chaussée glissante.

Ce panneau additionnel indique que la voie publique peut être rendue glissante pour cause de verglas ou de neige.

A17

Projections de gravillons.

A19

Chutes de pierres.

A21

Passage pour piétons.

A23

Endroit spécialement fréquenté par des enfants.

A25

Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues, ou endroit où ces conducteurs débouchent d'une piste cyclable sur la chaussée.

A27

Traversée de gros gibier.

A29

Traversée de bétail.

A31

Travaux.

A33

Signaux lumineux de circulation.

A35

Survol d'avions à basse altitude.

A37

Vent latéral.

A39

Circulation admise dans les deux sens après une section de chaussée à sens unique.

A41

Passage à niveau avec barrières.

A43

Passage à niveau sans barrières.

A45

Passage à niveau à voie unique.
Ce signal se trouve au passage à niveau ou tout près de celui-ci.

A47

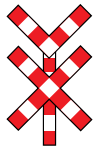

Passage à niveau à deux ou plusieurs voies.
Ce signal se trouve au passage à niveau ou tout près de celui-ci.

A49

Croisement de la voie publique par une ou plusieurs voies ferrées établies sur la chaussée.

A51

Danger non défini par un symbole spécial.
Un panneau additionnel indique la nature du danger.

Type II

Les signaux de danger peuvent être complétés par un panneau additionnel indiquant la longueur d'une section dangereuse de la route.

Signaux relatifs à la **priorité**

Les signaux de priorité sont placés à droite. Ils peuvent être répétés à gauche ou au-dessus de la chaussée.

B1

Céder le passage.

B3

Signal annonçant le signal B1 à la distance approximativement indiquée.

B5

Marquer l'arrêt et céder le passage.

B7

Signal annonçant le signal B5 à la distance approximativement indiquée.

B9

Voie prioritaire.

B11

Fin de voie prioritaire.

B13

Signal annonçant le signal B11 à la distance approximativement indiquée.

B15

Priorité de passage.
La barre horizontale du symbole peut être modifiée de façon à représenter plus clairement la disposition des lieux.

Type VIII

Un panneau additionnel peut compléter les signaux B1, B3, B5, B7 et B15 pour indiquer le tracé de la voie sur laquelle les conducteurs ont la priorité au carrefour suivant. Lorsque le signal B9 est placé avant ou dans le carrefour, il peut également être complété par ce panneau additionnel.

B17

Carrefour où la priorité de droite est applicable.

M1

M8

Un panneau additionnel du modèle M1 ou M8 peut compléter les signaux B1 et B5 lorsque ces signaux routiers ne concernent que les cyclistes ou les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

M9 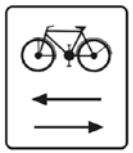

M10 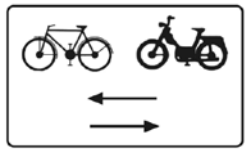

Un panneau additionnel du modèle M9 ou M10 peut compléter les signaux B1, B5 et B17 pour indiquer que les cyclistes ou les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues circulent dans les deux directions sur la voie publique transversale abordée.

B19

Passage étroit.
Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé.

B21

Passage étroit.
Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.

B22

Le panneau autorise les cyclistes à franchir les signaux lumineux tricolores mentionnés à l'article 61 afin de tourner à droite lorsque ceux-ci sont soit rouges soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

B23

Le panneau autorise les cyclistes à franchir les signaux lumineux tricolores mentionnés à l'article 61 afin de continuer tout droit lorsque ceux-ci sont soit rouges soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée à partir du feu rouge ou jaune-orange.

Signaux d'**interdiction**

En principe, les signaux d'interdiction sont placés à droite. Ils peuvent aussi se trouver au-dessus de la chaussée.
Les signaux d'interdiction peuvent être annoncés par un signal identique complété par un panneau additionnel indiquant la distance à laquelle commence l'interdiction.

C1

Sens interdit pour tout conducteur.

C3

Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.

Le terme "rue réservée au jeu" désigne une voie publique qui est, temporairement et à certaines heures, pourvue à ses accès de barrières sur lesquelles est apposée cette signalisation.

Cette signalisation désigne une voie publique qui n'est accessible qu'aux véhicules des riverains de cette rue et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison. Y sont aussi admis, sans exceptions, les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires, les cyclistes et les cavaliers.

C5

Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car.

Lorsque le signal est complété par la mention "Excepté 2+" ou "3+", la chaussée ou la bande de circulation ainsi signalées ne sont accessibles qu'aux véhicules occupés par au moins 2 ou 3 personnes selon le cas, ainsi qu'aux véhicules des services publics réguliers de transports en commun.
Les autres véhicules ne peuvent emprunter la bande de circulation ainsi réservée que pour:

- utiliser les voies d'accès et de sorties ;
- changer de direction ou accéder aux propriétés riveraines.

C6

Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle.

C7

Accès interdit aux conducteurs de motocyclettes.

C9

Accès interdit aux conducteurs de cyclomoteurs.

C11

Accès interdit aux conducteurs de cycles.

C13

Accès interdit aux conducteurs de véhicules attelés.

C15

Accès interdit aux cavaliers.

C17

Accès interdit aux conducteurs de charrettes à bras.

C19

Accès interdit aux piétons.

C21

Verboden toegang voor bestuurders van voertuigen waarvan de massa in beladen toestand hoger is dan de aangeduide massa.

C22

Accès interdit aux conducteurs d'autocars.

C23

Accès interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses. Une inscription sur un panneau additionnel limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.

C24a

Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses déterminées par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.

Un panneau additionnel portant la lettre B, C, D ou E indique que l'interdiction est applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses dont l'accès est interdit dans les tunnels de catégorie B, C, D ou E.

C24b

Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses inflammables ou explosibles déterminées par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.

C24c

Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux déterminées par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.

C25

Accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à celle indiquée.

C27

Accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à celle indiquée.

C29

Accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à celle indiquée.

C31

Au prochain carrefour, interdiction de tourner dans le sens indiqué par la flèche.

M2

M3

Un panneau additionnel du modèle M2 doit compléter les signaux C1, C3 et C31 lorsque l'interdiction n'est pas applicable aux cyclistes.
Lorsque l'interdiction n'est pas non plus applicable aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, ces signaux sont complétés par un panneau additionnel du modèle M3.
Pour les signaux C3 et C31 uniquement, la lettre "A" est omise lorsque l'interdiction n'est pas non plus applicable aux cyclomoteurs à deux roues classe B.

C33

A partir du signal, jusqu'au prochain carrefour, interdiction de faire demi-tour.

C35

A partir du signal, jusqu'au prochain carrefour, interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

C37

Fin de l'interdiction prévue par le signal C35.

C39

A partir du signal, jusqu'au prochain carrefour, interdiction aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses, dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

C41

Fin de l'interdiction prévue par le signal C39.

C43

A partir du signal, jusqu'au prochain carrefour, interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée.

La mention "km" sur le signal est facultative. Lorsqu'une masse est indiquée sur un panneau additionnel, l'interdiction n'est applicable qu'aux véhicules dont la masse maximale autorisée excède la limite fixée.
Le signal C43, avec la mention 30 km/h, placé au-dessus du signal F1 vaut sur l'ensemble des voiries comprises dans les limites de l'agglomération.

C45

Fin de la limitation de vitesse imposée par le signal C43.
La mention "km" sur le signal C45 est facultative.

C46

Fin de toutes les interdictions locales imposées aux véhicules en mouvement.

C47

Poste de péage.
Interdiction de passer sans s'arrêter.
L'inscription peut être remplacée par le mot "taxes".

C48

A partir de ce signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction d'utiliser le cruise control ou le régulateur de vitesse de croisière.
Une inscription sur un panneau additionnel limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse la masse indiquée.

C49

Fin de l'interdiction prévue par le signal C48.

Signaux d'**obligation**

Les signaux d'obligation sont placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée. Ils peuvent être annoncés par un signal identique complété par un panneau additionnel indiquant la distance à laquelle commence l'obligation.

D1

Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche. La disposition des lieux détermine la position de la flèche. Si le signal présentant une flèche non coudée est placé sur un obstacle, il signifie obligation de passer du côté indiqué par la flèche.

Un panneau additionnel du modèle M2 doit compléter le signal D1 lorsque l'obligation n'est pas applicable aux cyclistes. Lorsque l'obligation n'est pas non plus applicable aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, ce signal est complété par un panneau additionnel du modèle M3.

M2

M3

D3

Obligation de suivre une des directions indiquées par les flèches. La disposition des lieux détermine la position des flèches.

D4

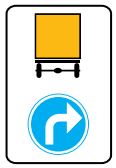

Obligation pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses de suivre la direction indiquée par la flèche. La disposition des lieux détermine la position de la flèche. Un panneau additionnel portant la lettre B, C, D ou E indique que l'obligation est applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses dont l'accès est interdit dans les tunnels de catégorie B, C, D ou E.

D5

Sens giratoire obligatoire.

D7

Piste cyclable obligatoire.

M6

M7

Ce signal est complété par le panneau additionnel M6 lorsque la piste cyclable est obligatoire pour les cyclomotoristes à deux roues classe B et par le panneau M7 lorsqu'elle leur est interdite.

D9

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

D10

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes.

D11

Chemin obligatoire pour les piétons.

D13

Chemin obligatoire pour les cavaliers.

Signaux relatifs à l'**arrêt** et au **stationnement**

Ces signaux routiers sont valables du côté de la chaussée où ils sont placés. En principe, ils sont valables jusqu'au carrefour suivant.

Les signaux E1 et E3 ont effet sur la chaussée et les accotements. Les signaux E5 et E7 ont uniquement effet sur la chaussée.

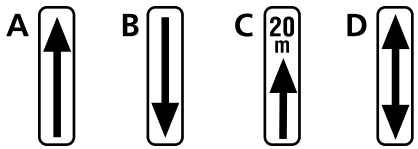

Type X

A: Début de la réglementation.
B: Fin de la réglementation.
C: Réglementation sur une courte distance.
D: Réglementation sur une longue distance.

E1

Stationnement interdit.

E3

Arrêt et stationnement interdits.

Un panneau additionnel peut indiquer la période pendant laquelle l'interdiction est applicable (ex.: de 7 à 19 h, du lundi au vendredi…).

E5

Stationnement interdit du 1er au 15 du mois.

E7

Stationnement interdit du 16 à la fin du mois.

Le changement de côté doit se faire le dernier jour de chaque période, entre 19h30 et 20h. Ces signaux peuvent être complétés par un panneau additionnel reproduisant un disque de stationnement ; vous devez alors utiliser le disque du côté où vous pouvez stationner.
Le panneau additionnel peut être complété par la mention "excepté riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain. Un panneau additionnel comportant la mention "payant" signifie que le conducteur doit utiliser une carte de stationnement payant. La mention "payant" est complétée par la mention "excepté riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain.

E9a

Stationnement autorisé.

E9b

Stationnement réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus.

E9c

Stationnement réservé aux camionnettes et camions.

E9d

Stationnement réservé aux autocars.

E9e

Stationnement obligatoire sur l'accotement ou sur le trottoir.

E9f

Stationnement obligatoire en partie sur l'accotement ou le trottoir.

E9g

Stationnement obligatoire sur la chaussée.

E9h

Stationnement réservé aux véhicules automobiles de camping.

E9i

Stationnement réservé aux motocyclettes.

Les indications suivantes peuvent compléter les signaux E9a à E9i:

- durée maximale pendant laquelle le stationnement est autorisé ou réservé, catégorie de véhicules à laquelle le stationnement est réservé… (ex.: 30 min, de 9 à 12h, taxis) ;
- panneau additionnel reproduisant le disque de stationnement: usage du disque obligatoire. Le panneau additionnel peut être complété par la mention “excepté riverains” pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain. Le disque de stationnement peut être inclus dans le signal E9a ;
- panneau additionnel reproduisant le symbole des personnes handicapées: stationnement réservé à ces personnes. Le symbole peut être inclus dans le signal E9a ;
- panneau additionnel comportant la mention “carte de stationnement”, “riverains” ou “voitures partagées” : stationnement réservé aux titulaires d’une de ces cartes. Cette mention peut être complétée par l’indication de la période pendant laquelle le stationnement est réservé (ex : de 8 à 17h) ;
- panneau additionnel comportant la mention “ticket”: stationnement autorisé uniquement selon les modalités d’utilisation d’un parcomètre distributeur de tickets.
- panneau additionnel portant l’inscription “payant”: ensemble d’emplacements de stationnement où le stationnement est payant. La mention “payant” peut être complétée par la mention “excepté riverains” pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain.

M1

M8

Un panneau additionnel du modèle M1 indique les endroits où les bicyclettes peuvent être rangées. Lorsqu’à cet endroit, les cyclomoteurs à deux roues peuvent également être rangés, un panneau additionnel du modèle M8 est apposé.

E11

Stationnement semi-mensuel dans toute l’agglomération. Ce signal est placé au-dessus du signal F1. Dans ce cas vous ne pouvez stationner sur la chaussée du 1er au 15 du mois que du côté des immeubles à numéros impairs et, du 16 à la fin du mois, que du côté des numéros pairs.

Signalisation à **validité zonale**

La validité zonale peut être conférée aux signaux d’interdiction et à ceux relatifs à l’arrêt et au stationnement. Leur signification reste inchangée. Ils sont inscrits dans un panneau à fond blanc. La signification d’une signalisation à validité zonale peut être complétée, précisée ou limitée par une inscription ou un symbole en noir.
Ex.: de 9 à 12h, payant, rappel…

Exemples:

Début d’une zone où le stationnement est réservé aux véhicules d’une masse maximale autorisée n’excédant pas 3,5 tonnes.

Fin d’une zone où le stationnement est réservé aux véhicules d’une masse maximale autorisée n’excédant pas 3,5 tonnes.

Début d’une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue).

Fin d’une zone de stationnement à durée limitée.

Début d’une zone d’interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Fin d’une zone d’interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Signaux d'**indication**

Les signaux d'indication sont placés aux endroits les plus appropriés.
Outre ceux représentés ci-dessous, d'autres signaux d'indication de forme rectangulaire et portant une inscription ou un symbole de couleur blanche sur fond bleu, peuvent être utilisés.

F1

F1a & F1b

Commencement d'une agglomération.

F3

F3a & F3b

Fin d'une agglomération.

F4a

Commencement d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h. La combinaison des signaux F4a et A23 désigne le début d'une zone "abords d'école".

F4b

Fin d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h.

F5

Commencement d'une autoroute ou accès à une autoroute.
Les règles particulières à la circulation sur autoroute s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé.

F7

Fin d'autoroute.

F8

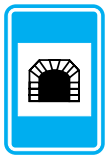

Tunnel.
Tunnel d'une longueur de plus de 500 m.
La longueur du tunnel est indiquée sur un panneau additionnel et éventuellement son nom.

F9

Route pour automobiles.

Les règles particulières à la circulation sur les routes pour automobiles s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé, et ce, jusqu'au prochain carrefour.

F11

Fin de route pour automobiles.

F12a

Commencement d'une zone résidentielle ou d'une zone de rencontre.

Les règles spéciales de circulation dans ces zones s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé.

F12b

Fin d'une zone résidentielle ou d'une zone de rencontre.

F13

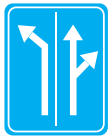

Signal annonçant des flèches sur la chaussée et prescrivant le choix d'une bande de circulation.

Ce signal peut indiquer les différentes directions. La ligne séparant les bandes de circulation peut éventuellement être une ligne discontinue.
Le signal peut être complété pour indiquer la bande de sélection réservée aux cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

F14

Zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

F15

Signal prescrivant le choix d'une direction:

- les flèches avec pointe vers le bas indiquent les directions continuant en ligne droite ;
- les flèches obliques avec pointe dirigée vers le haut indiquent les directions sortantes ;
- le nombre de flèches correspond au nombre de bandes de circulation.

F17

Indication des bandes de circulation d'une chaussée parmi lesquelles une est réservée aux autobus.

F18

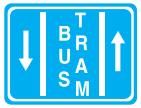

Indication d'un site spécial franchissable réservé à la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun.

Les véhicules affectés aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail signalés par le panneau ci-contre et qui appartiennent aux catégories M2* et M3**, visés dans le règlement technique des véhicules automobiles, peuvent circuler sur la bande réservée aux bus ou sur le site spécial franchissable lorsque le signal F17 ou F18 sont complétés par le symbole repris sur ce panneau.

* *M2 : véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et ayant un poids maximal qui n'excède pas 5 tonnes.*

** *M3 : véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et ayant un poids maximal excédant 5 tonnes.*

F19

Voie publique à sens unique.

M4

Un panneau additionnel du modèle M4 doit compléter le signal F19 lorsque les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens.
Lorsque les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont également autorisés à circuler dans les deux sens, ce signal est complété par un panneau additionnel du modèle M5.

M5

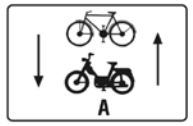

F21

Passage autorisé à droite ou à gauche.

F23a

Numéro d'une route ordinaire.

F23b

Numéro d'une autoroute.

F23c

Numéro d'une route internationale.

F23d

Numéro d'un ring.

F25

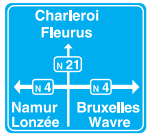

Signal de préavis.

F27

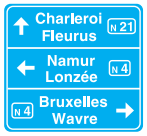

Signal de préavis.

F29

Signal de direction. La distance en km peut être indiquée sur le signal.

F31

Signal de direction. Itinéraire par autoroute.

F33a

Signal de direction à distance: aéroport, centre universitaire, clinique et hôpital, hall de foire ou d'exposition, port, quartier, ring, entreprise, zone industrielle et centre commercial.
Le signal peut être complété par le symbole du signal F53 et par les symboles suivants :

Exemples :

S.1

Aéroport

S.2

Hall de foire
ou d'exposition (exemple)

S.3

Port

F33b

Signal de direction à distance: vallée ou cours d'eau touristique.

F33c

Signal de direction à distance: centre sportif, lieu à vocation touristique ou d'agrément, de loisirs ou d'attractions, parc culturel, monument, site remarquable. Le signal peut être complété par les symboles du type S. 30. à S. 36.

F34a

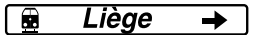

Signal de direction à proximité des équipements et établissements publics ou d'intérêt général et en particulier: aéroport, bibliothèque, bureau de poste et téléphones, pompiers et protection civile, centre ou complexe culturel et d'animation, centre public d'aide sociale (C.P.A.S.), cimetière, clinique et hôpital, services de police, établissement d'enseignement, gare des services de transport en commun, hall de foire ou d'exposition, hôtel de ville ou maison communale, organisme de télévision, lieu du culte, musée, palais de justice, parking, port, poste de secours, bureau de taxation, théâtre, entreprise et zone industrielle, centre commercial.

Le signal peut être complété par le symbole de signaux tels le F33a, le F59… ainsi que par d'autres symboles.

Exemples :

S.10

Services de police

S.15

Gare de chemin de fer

S.19

Palais de Justice

F34b1

F34b2

Signal de direction: itinéraire conseillé à des catégories déterminées d'usagers. Le signal est complété par le ou les symbole(s) des signaux C11, C15 et C19. La distance en km et en fractions de km peut être indiquée sur le signal. Sur le signal F34b2, la mention et la destination de la flèche sont facultatives.

F34c1

F34c2

Signal de direction: itinéraire conseillé à des catégories déterminées d'usagers vers une destination touristique. Le signal est complété par le ou les symbole(s) des signaux C11, C15 et C19.
La distance en km et en fractions de km peut être indiquée sur le signal. Sur le signal F34c2, la mention de la destination et la flèche sont facultatives.

F35

Signal de direction: centre sportif, lieu à vocation touristique ou d'agrément, de loisirs ou d'attractions, parc culturel, monument, site remarquable, syndicat d'initiative.
Le signal peut être complété par le symbole du signal F77 et par d'autres symboles.

Exemples :

S.30

Centre sportif, stade, hall omnisports.
(plusieurs variantes de ce panneau existent en fonction de la discipline sportive indiquée)

S.30.8

Piscine

S.31

Château

S.34

Parc de loisirs

S.35

Monument ou site remarquable

F37

Signal de direction: auberge de jeunesse, lieux d'hébergement, terrain de camping et de caravaning, restaurant et village de vacances. Le signal peut être complété par les symboles des signaux F65, F67, F71, F73 et F75.

F39

Signal de préavis annonçant une déviation.

F41

Signal de direction. Itinéraire de déviation.

F43

Signal de localité.

F45

Voie sans issue.

F47

Fin des travaux.

F49

Passage pour piétons.

F50

Passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

F50bis

Signal indiquant aux conducteurs qui changent de direction que des conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues suivent la même voie publique. La reproduction du signal A25 peut être remplacée par la reproduction du signal A21 pour indiquer un passage pour piétons.

F51

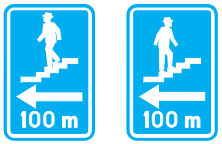

Passage souterrain ou supérieur pour piétons.

F52

Indication d'une issue de secours dans les tunnels.

F52bis 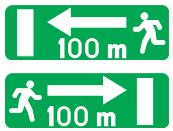

Voie d'évacuation : indication de l'issue de secours la plus proche dans la direction indiquée, dans les tunnels.

F53

Etablissement sanitaire.

F55

Poste de secours.

F56

Extincteur.

F57

Cours d'eau.

F59

Annonce d'un parking.

F60

Annonce d'un parking couvert.

F61

Téléphone.

F62

Téléphone d'appel d'urgence.

F63

Poste d'essence.

F65

Hôtel ou motel.

F67

Restaurant.

F69

Débit de boissons.

F71

Terrain de camping.

F73

Terrain de caravaning.

F75

Auberge de jeunesse.

F77

Syndicat d'initiative, relais d'information touristique.

Signaux utlilisés pour donner des indications provisoires à l'occasion de travaux. Le nombre de flèches doit correspondre au nombre réel de bandes de circulation. Le symbole doit correspondre à la disposition des lieux.

F79 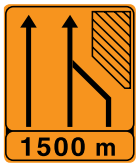

Signal de préavis annonçant la réduction du nombre de bandes de circulation.

F81 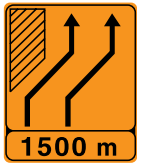

Signal de préavis annonçant un évitement.

F83

Signal de préavis annonçant une traversée de la berme centrale.

F85 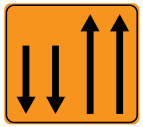

Circulation admise dans les deux sens sur une section de chaussée à sens unique.

F87

Dispositif(s) surélevé(s).

F89 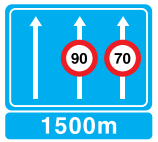

Signal de préavis annonçant un danger ou une réglementation qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs bandes de circulation d'une chaussée comportant plusieurs bandes de circulation dans le même sens.

Ce signal ne peut pas être placé au-dessus de la chaussée. L'annonce d'un danger ou d'une réglementation peut être faite au-dessus de la chaussée selon la bande de circulation concernée sans que le signal F89 soit placé.

F91 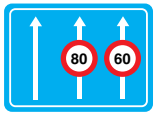

Signal indiquant un danger ou prescrivant une réglementation qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs bandes de circulation d'une chaussée comportant plusieurs bandes de circulation dans le même sens.

F93

Signal indiquant une station de radiodiffusion donnant des informations routières.

F95

Piste de détresse. Le symbole peut être adapté afin de représenter plus clairement la disposition des lieux.

F97

Signal indiquant un rétrécissement ayant l'importance d'une bande de circulation.

Le symbole peut être adapté afin de représenter plus clairement la disposition des lieux.

F98

Garage.

Un panneau additionnel sur lequel sont reproduits les symboles ci-après indique que le garage est doté d'un téléphone d'appel d'urgence et d'un extincteur.

F99a

Chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

F99b

Chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

F99c

Chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

F101a

Fin de chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

F101b

Fin de chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

F101c

Fin du chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

F103

Commencement d'une zone piétonne.
Ce signal est placé à droite, à chaque accès d'une zone piétonne; il peut être répété à gauche.

F105

Fin d'une zone piétonne.
Ce signal est placé à droite, à chaque sortie d'une zone piétonne; il peut être répété à gauche.

F107

Autorisation de dépassement.
A partir de ce signal jusqu'au signal F109, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes sont autorisés à dépasser par la gauche un véhicule attelé, un véhicule à moteur à deux roues ou un véhicule de plus de deux roues.

F109

Fin de l'autorisation de dépassement.
Fin de l'autorisation de dépassement par la gauche d'un véhicule attelé, d'un véhicule à moteur à deux roues ou d'un véhicule de plus de deux roues pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes.

F111

Début d'une rue cyclable.

F113

Fin d'une rue cyclable.

IBSR Institut Belge pour la Sécurité Routière